Soixante-treizième année - N° 3720 — 12 joumada I 1404 (15 février 1984).

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| *Édition générale* | 40 DH | 70 DH | *Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.* |
| *Édition des débats de la Chambre des Représentants* | | 60 DH | |
| *Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.* | 40 DH | 70 DH | |
| *Édition de traduction officielle* | 35 DH | 60 DH | |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***

***Abonnement et publicité***

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

*SOMMAIRE*

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Convention entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.**

*Dahir n° 1-82-142 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de la convention et de l'échange de lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faits à Rabat le 15 chaabane 1397 (1er août 1977)* ..... 59

**Opérations de crédit. — Intérêts et autres conditions bancaires.**

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3710 du 2 rebia I 1404 (7 décembre 1983)* ..... 69

**TEXTES PARTICULIERS**

**Pharmacie. — Désignation d'un inspecteur.**

*Décret n° 2-84-73 du 24 rebia II 1404 (28 janvier 1984) portant désignation d'un inspecteur de la pharmacie.* 69

**Permis miniers.**

*Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1492-83 du 5 rebia I 1404 (10 décembre 1983) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés* ..... 70

*Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1983* ..... 74

*Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1983* ..... 74

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Liste, pour l'année 1984, des géomètres privés et des entreprises topographiques* ..... 79

## TEXTES GENERAUX

### Dahir n° 1-82-142 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de la convention et de l'échange de lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faits à Rabat le 15 chaabane 1397 (1er août 1977).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention et l'échange de lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faits à Rabat le 15 chaabane 1397 (1er août 1977) ;

Vu le protocole d'échange des instruments de ratification fait à Washington le 3 rebia I 1402 (30 décembre 1981).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention et l'échange de lettres y annexées entre le gouvernement du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faits à Rabat, le 15 chaabane 1397 (1er août 1977).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
MAATI BOUABID.

***

**Convention entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.**

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et d'empêcher l'évasion fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier
*Impôts visés*

(1) Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :

(a) en ce qui concerne les Etats-Unis : les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code, ci-après dénommés « impôt des Etats-Unis », et

(b) en ce qui concerne le Maroc : l'impôt agricole ; la taxe urbaine et les taxes y rattachées ; l'impôt sur les bénéfices professionnels et le prêt obligatoire pour l'investissement par le gouvernement marocain prévu par l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 ; le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ; la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques, ci-après dénommés « impôt marocain ».

(2) La présente Convention s'appliquera aux impôts futurs de nature analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient après la date de signature de la présente Convention.

(3) Pour les besoins de l'article 22 (non-discrimination) la présente Convention s'applique également aux impôts de toute nature, qu'ils soient perçus pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou des Etats. Pour les besoins de l'article 26 (Echange de renseignements), la présente Convention s'applique également aux impôts de toute nature perçus pour le compte de l'Etat.

Article 2
*Définitions générales*

(1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) (i) le terme « Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique, et

(ii) lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme « Etats-Unis » désigne les Etats membres et le District de Columbia.

Ce terme désigne également :

(A) leur mer territoriale et

(B) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la côte des Etats-Unis, mais situées au-delà de la mer territoriale, sur lesquels les Etats-Unis exercent conformément au droit international, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de ces régions (plateau continental), mais uniquement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auxquels la présente Convention est appliquée sont en rapport avec cette exploration ou avec cette exploitation.

(b) (i) Le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc, et

(ii) lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme « Maroc » comprend :

(A) la mer territoriale du Maroc et

(B) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la côte du Maroc, mais situées au-delà de la mer territoriale, sur lesquels le Maroc exerce, conformément au droit international, des droits souverains, aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de ces régions (plateau continental), mais uniquement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auxquels la présente Convention est appliquée sont en rapport avec cette exploration ou avec cette exploitation.

(c) L'expression « un Etat contractant » ou l'autre Etat contractant » désigne, suivant le contexte, le Maroc ou les Etats-Unis.

(d) Le terme « personne » comprend une personne physique, une association de personnes, une société, une succession, un trust ou tout autre groupement de personnes.

(e) (i) L'expression « société américaine » ou « société des Etats-Unis » désigne une société créée ou organisée d'après la législation des Etats-Unis ou d'un Etat membre ou du District de Columbia, ou toute entité sans personnalité juridique considérée comme une société américaine pour l'application de l'impôt des Etats-Unis et

(ii) L'expression « société marocaine » ou « société du Maroc » désigne toute personne morale ou toute entité qui, suivant la législation fiscale marocaine, est considérée comme une personne morale et est résidente du Maroc pour l'application de l'impôt marocain.

(f) L'expression « autorité compétente » désigne :

(i) En ce qui concerne les Etats-Unis, le secrétaire au Trésor ou son délégué, et

(ii) En ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des finances ou son délégué.

(g) Le terme « Etat » désigne tout Etat souverain, qu'il soit ou non un Etat contractant.

(2) Toute autre expression employée et non définie dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, a le sens qui lui est attribué par la législation de l'Etat contractant dont l'impôt doit être établi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

*Domicile fiscal*

(1) Au sens de la présente Convention :

(a) l'expression « résident du Maroc » désigne :

(i) une société marocaine, et

(ii) toute personne (autre qu'une société ou une entité juridique qui, suivant la législation marocaine, est considérée comme une société) qui est résidente du Maroc pour l'application de l'impôt marocain.

(b) l'expression « résident des Etats-Unis » désigne :

(i) une société américaine, et

(ii) toute personne (autre qu'une société ou une entité juridique considérée comme une société au regard de la législation des Etats-Unis) qui est considérée comme résidente des Etats-Unis pour son imposition, mais dans le cas d'une personne qui est membre d'une société de personnes (partnership) ou qui agit à titre de représentant (fiduciary) seulement dans la mesure où le revenu détenu par une telle personne en cette qualité est imposé comme le revenu d'un résident.

(2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne physique est résidente de chacun des Etats contractants :

(a) Cette personne est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle possède son foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle possède un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants ou qu'elle ne possède de foyer d'habitation dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux).

(b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle.

(c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant dont elle est ressortissante ; et

(d) Si cette personne est ressortissante de chacun des Etats contractants ou qu'elle n'est ressortissante d'aucun des Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

Pour l'application du présent paragraphe, un foyer d'habitation permanent est le lieu où une personne physique demeure avec sa famille.

(3) Une personne physique qui est considérée comme résidente d'un Etat contractant et comme n'étant pas résidente de l'autre Etat contractant en vertu des dispositions du paragraphe (2) sera considérée seulement comme résidente du premier Etat pour l'application de toutes les dispositions de la présente convention, y compris l'article 20 (règles générales d'imposition).

Article 4

*Établissement stable*

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un Etat contractant exerce une activité industrielle ou commerciale.

(2) L'expression « installation fixe d'affaires » comprend notamment :

(a) un siège de direction ;

(b) une succursale ;

(c) un bureau ;

(d) une usine ;

(e) un atelier ;

(f) un entrepôt ;

(g) un magasin ou autre lieu de vente ;

(h) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

(i) un chantier ou projet de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2) on ne considère pas qu'il y a établissement stable lorsqu'une installation fixe d'affaires sert uniquement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes :

(a) l'usage d'installations aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident.

(b) L'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison.

(c) L'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de transformation par une autre personne.

(d) L'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour le résident.

(e) L'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour le résident un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) Nonobstant les dispositions des paragraphes (2) et (3), un résident de l'un des Etats contractants est considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant s'il y maintient un matériel important à des fins de locations pour une période de plus de six mois.

(5) Une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe (6) - qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'un résident de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier Etat contractant si elle dispose dans cet Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de ce résident, à moins que l'exercice de ces pouvoirs ne soit limité à l'achat de marchandises pour ce résident.

(6) On ne considère pas qu'un résident d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'il y exerce une activité industrielle ou commerciale par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ce courtier, commissionnaire ou intermédiaire agisse dans le cadre ordinaire de son activité.

(7) Le fait qu'un résident d'un Etat contractant est lié à un résident de l'autre Etat contractant ou à une personne qui exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat contractant (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) n'est pas pris en considération pour déterminer si ce résident du premier Etat contractant a un établissement stable dans cet autre Etat contractant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

*Source du revenu*

Au sens de la présente Convention :

(1) Les dividendes sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où ils sont payés par une société de cet Etat contractant.

(2) Les intérêts sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où ils sont payés par cet Etat contractant, par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par un résident de cet Etat contractant. Nonobstant la phrase précédente :

(a) si le débiteur des intérêts (qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant) a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, ou

(b) si le débiteur des intérêts est un résident d'un Etat contractant et a, dans un Etat autre qu'un Etat contractant, un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts payés à un résident de l'autre Etat contractant, ces intérêts sont réputés avoir leur source dans l'Etat où est situé l'établissement stable.

(3) Les redevances visées au paragraphe (3) de l'article 12 (redevances) sont considérées comme ayant leur source dans un Etat contractant dans la mesure où elles :

(a) ont trait à l'usage ou à la concession de l'usage desdits biens ou droits et la prestation de services accessoires à l'intérieur de cet Etat contractant ;

(b) sont payées pour des études techniques et économiques définies au paragraphe (3) (c) de l'article 12.

(4) Les revenus provenant de biens immobiliers et les redevances afférentes à l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles (y compris les gains provenant de la vente de ces biens ou des droits générateurs de ces redevances) sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où ces biens sont situés dans cet Etat contractant.

(5) Les revenus provenant de la location de biens corporels (biens meubles) sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où ces biens sont situés dans cet Etat contractant.

(6) Les revenus reçus par une personne physique pour l'exécution de travail ou de services personnels, soit dans le cadre d'un emploi salarié, soit à titre indépendant, sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans la mesure où lesdits services sont accomplis dans cet Etat contractant. Les revenus perçus pour des services personnels exécutés à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un Etat contractant sont considérés comme ayant leur source dans cet Etat contractant, si ces services sont rendus par un membre de l'équipage régulier du navire ou de l'aéronef. Au sens du présent paragraphe les revenus reçus pour un travail ou des services personnels comprennent les pensions [(telles que définies au paragraphe (3) de l'article 19 (pensions et rentes privées)] versées relativement à ces services. Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe les rémunérations visées à l'article 17 (fonctions publiques) sont considérées comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où elles sont versées par cet Etat contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou un de ses organismes locaux, par prélèvement sur leurs fonds publics.

(7) Les revenus tirés de l'achat et de la vente des biens incorporels ou corporels (y compris de biens meubles) autres que les gains définis comme redevances à l'article 12 (redevances), paragraphe (3) (b), sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où ces biens sont vendus dans cet Etat contractant.

(8) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) à (7) inclusivement, les bénéfices industriels ou commerciaux qui proviennent d'un établissement stable qu'a le bénéficiaire, résident d'un Etat contractant, dans l'autre Etat contractant, y compris les revenus tirés de biens immobiliers et de ressources naturelles, les dividendes, les intérêts, les redevances (telles qu'elles sont visées à l'article 12 (redevances), paragraphe (3), et les gains en capital, mais seulement dans la mesure où les biens ou les droits générateurs de ces revenus, dividendes intérêts, redevances ou gains en capital ont effectivement un lien avec cet établissement stable, sont considérés comme ayant leur source dans cet autre Etat contractant.

(9) La source de tout élément de revenu auquel les paragraphes (1) à (8) inclusivement ne sont pas applicables est déterminée par chacun des Etats contractants conformément à sa propre législation. Nonobstant la phrase précédente, si la source de tout élément de revenu en vertu de la législation d'un Etat contractant est différente de la source de cet élément de revenu en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou si la source de ce revenu ne peut être aisément déterminée conformément à la législation d'un Etat contractant, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent, en vue d'éviter une double imposition ou de répondre à tout autre but de la présente convention, établir une source commune de l'élément de revenu pour les besoins de la présente Convention.

Article 6

*Revenus immobiliers*

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les redevances afférentes à l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles, ainsi que les gains provenant de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de ces biens ou des droits générateurs de ces redevances, sont imposables dans l'Etat contractant où sont situés les immeubles, mines, carrières ou autres ressources naturelles. Pour l'application de la présente Convention, les intérêts d'emprunts garantis par des biens immobiliers ou par un droit générateur de redevances afférents à l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont pas considérés comme des revenus de biens immobiliers.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'usufruit, de l'exploitation directe ou de la location ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

Article 7

*Bénéfice des entreprises*

(1) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'un résident d'un Etat contractant sont exemptés d'impôts par l'autre Etat contractant à moins que ce résident n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce une activité d'une telle façon, ses bénéfices industriels ou commerciaux sont imposables par cet autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(2) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à l'établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qui lui auraient été imputables s'il avait constitué une entité indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident dont il constitue un établissement stable.

(3) Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(4) (a) L'expression « bénéfices industriels ou commerciaux d'un résident » désigne les revenus provenant d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou minière, de la pêche, de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, de la location de biens mobiliers, d'activité d'assurances. Elle désigne également les revenus provenant de biens immobiliers et de ressources naturelles, les dividendes, les intérêts, les redevances (telles qu'elles sont visées à l'article 12), et les gains en capital, mais seulement dans la mesure où le droit ou le bien générateur de ces revenus, de ces dividendes, intérêts, redevances ou gains en capital a effectivement un lien avec l'établissement stable que le bénéficiaire, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant. Elle ne comprend pas les revenus perçus par une personne physique en rémunération de services rendus en tant qu'employé ou dans l'exercice d'une profession indépendante.

(b) Afin de déterminer si des biens ou des droits sont effectivement liés à un établissement stable, les facteurs pris en considération doivent comprendre la question de savoir si les droits ou les biens sont utilisés ou détenus en vue d'être utilisés aux fins des activités industrielles ou commerciales exercées par l'intermédiaire dudit établissement stable, et si les activités exercées par l'intermédiaire dudit établissement stable entrent pour une part importante dans la réalisation du revenu tiré desdits biens ou droits. A cet effet, il convient de s'assurer dûment que lesdits biens ou droits ou ledit revenu ont été comptabilisés dans cet établissement stable.

(5) Lorsque les bénéfices industriels ou commerciaux comprennent des éléments de revenu qui sont visés de manière distincte dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles, sauf s'il en est prévu autrement dans ceux-ci, remplacent les dispositions du présent article.

Article 8

*Navigation maritime ou aérienne*

(1) Nonobstant les dispositions de l'article 7 (bénéfices des entreprises) et de l'article 13 (gains en capital), les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires immatriculés dans cet Etat contractant et les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de navires exploités en trafic international par ce résident et immatriculés dans cet Etat contractant, sont exemptés d'impôt par l'autre Etat contractant.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 7 (bénéfices des entreprises) et de l'article 13 (gains en capital), les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs immatriculés dans un Etat contractant ou dans un Etat avec lequel l'autre Etat contractant a conclu en matière d'impôts sur le revenu une convention en vertu de laquelle de tels revenus sont exemptés d'impôts, et les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international par ce résident et immatriculés dans un des Etats contractants ou dans un Etat avec lequel l'autre Etat contractant a conclu une convention en vertu de laquelle de tels revenus et gains sont exemptés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 9

*Personnes associées*

(1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant et un résident de l'autre Etat contractant sont liés et que ces personnes liées concluent entre elles des arrangements où s'imposent des conditions qui diffèrent de ceux qui seraient admis entre des personnes indépendantes, les revenus, déductions, crédits ou abattements, quels qu'ils soient, qui sans ces arrangements ou conditions, auraient été pris en considération dans le calcul du revenu reçu (ou de la perte subie) par une de ces personnes, ou de l'impôt dont elle est passible, peuvent être pris en considération dans le calcul du montant du revenu imposable et des impôts dont ladite personne est passible.

(2) Une personne est liée à une autre personne si une de ces personnes possède ou contrôle, directement ou indirectement, l'autre personne ou si une ou plusieurs tierces personnes possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ces deux personnes. A cette fin, le terme « contrôle » comporte tout contrôle quel qu'il soit, qu'il soit applicable légalement ou non, et quels que soient les moyens par lesquels il s'exerce ou puisse s'exercer.

Article 10

*Dividendes*

(1) Les dividendes provenant de sources situées dans un Etat contractant et perçus par un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans les deux Etats.

(2) Les dividendes provenant de sources situées sur le territoire d'un Etat contractant et perçus par un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans le premier Etat, mais l'impôt établi à raison de ces dividendes ne peut excéder :

(a) 15 pour cent du montant effectivement distribué, ou

(b) lorsque le bénéficiaire est une société, 10 pour cent du montant effectivement distribué, si :

(i) la société bénéficiaire a détenu au cours de la partie de l'année d'imposition de la société distributrice précédant la date de paiement des dividendes et au cours de la totalité de la précédente année d'imposition (le cas échéant) au moins 10 pour cent des actions avec droit de vote de la société distributrice, et

(ii) au cours de la précédente année d'imposition de la société distributrice (le cas échéant) le revenu brut de ladite société n'a pas été constitué à concurrence de plus de 25 pour cent de son montant d'intérêts ou de dividendes (autres que les intérêts afférents à des activités bancaires ou financières, ou d'opérations d'assurance, et que les intérêts ou dividendes reçus de filiales dont au moins 50 pour cent des actions libérées avec droit de vote était détenu par la société distributrice au moment où ces dividendes ou intérêts ont été perçus).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions ou parts à raison desquelles les dividendes sont attribués. Dans ce cas, le paragraphe (4) (a) de l'article 7 (bénéfices des entreprises) est applicable.

(4) Les dividendes attribués par une société d'un Etat contractant à une personne autre qu'un résident de l'autre Etat contractant (et, dans le cas de dividendes attribués par une société marocaine ; à une personne autre qu'un ressortissant des Etats-Unis) sont exemptés d'impôt par cet autre Etat contractant. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le bénéficiaire des dividendes a dans cet autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions ou parts à raison desquelles les dividendes sont attribués.

Article 11

*Intérêts*

(1) Les intérêts tirés de sources situées dans un Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans les deux Etats contractants.

(2) Le taux de l'impôt perçu par un Etat contractant sur les intérêts tirés de sources situées dans cet Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant ne peut excéder 15 pour cent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (bénéfices des entreprises) sont applicables.

(4) Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et de créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat où les revenus ont leur source.

(5) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, eu égard à la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

(6) Sont exonérés dans l'Etat où ils ont leur source, les intérêts reçus par l'autre Etat ou un établissement public de cet autre Etat non soumis à l'impôt sur le revenu dans ledit Etat.

Article 12

*Redevances*

(1) Les redevances tirées de sources situées dans un Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposées dans les deux Etats contractants.

(2) Le taux de l'impôt perçu par un Etat contractant sur les redevances tirées de sources situées dans cet Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant ne devra pas dépasser 10 pour cent.

(3) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne :

(a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteurs sur des œuvres littéraires, artistiques, ou scientifiques, les droits d'auteur afférents à des films cinématographiques ou à des films ou bandes de radiodiffusion ou de télévision, brevets, dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de fabrique au d'autres biens ou droits analogues, ou de connaissances, d'expérience, ou de savoir-faire (know-how), y compris celles payées pour la prestation d'assistance technique accessoire pour l'utilisation desdits biens ou droits dans la mesure où ladite prestation d'assistance a lieu dans l'Etat contractant où les rémunérations pour l'usage des biens ou droits ont leur source.

(b) les gains provenant de la vente, de l'échange, ou d'une autre forme d'aliénation de tels biens ou droits, dans la mesure où les montants reçus pour cette vente, cet échange, ou cette autre forme d'aliénation sont déterminés en fonction de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation desdits biens ou droits, et

(c) les rémunérations pour des études techniques ou économiques payées sur des fonds publics du gouvernement marocain dans l'exercice de fonctions de nature gouvernementale par le gouvernement marocain ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement le bien ou le droit générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe (4), alinéa (a) de l'article 7 (bénéfices des entreprises) sont applicables.

(5) Lorsque des redevances attribuées par une personne à une personne qui lui est liée excèdent le montant qui aurait été attribué à une personne non liée, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au montant des redevances qui aurait été attribué à une personne non liée. Dans ce cas, la partie excédentaire peut être imposée par chaque Etat contractant conformément à sa législation, y compris les dispositions de la présente Convention lorsqu'elles sont applicables.

Article 13

*Gains de capital*

(1) Un résident d'un Etat contractant n'est imposable que dans cet Etat à raison des gains provenant de la vente ou de l'échange de biens de capital.

(2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas :

(a) si le gain perçu par un résident d'un Etat contractant provient de la vente ou de l'échange de biens visés à l'article 6 (revenus immobiliers) situés sur le territoire de l'autre Etat contractant ou de la vente ou de l'échange d'actions ou de parts d'une nature comparable d'une société immobilière ou d'une société dont l'actif est constitué essentiellement par des biens immobiliers ;

(b) si le bénéficiaire du gain résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant, un établissement stable auquel se rattache effectivement le bien générateur du gain ;

(c) ou si le bénéficiaire du gain, personne physique résidente d'un Etat contractant :

(i) dispose dans l'autre Etat contractant d'une base fixe à laquelle le bien générateur du gain se rattache effectivement, ou

(ii) séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de l'année d'imposition.

(3) Dans le cas des gains visés au paragraphe (2) (b), les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Article 14

*Activités personnelles indépendantes*

(1) Les revenus qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire de l'exécution d'activités personnelles à titre indépendant sont imposables dans cet Etat contractant. Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), ces revenus sont exemptés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

(2) Les revenus qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire de l'exécution d'activités personnelles à titre indépendant dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant, si :

(a) cette personne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition, ou

(b) cette personne dispose dans cet autre Etat contractant d'une base fixe pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 90 jours au cours de l'année d'imposition, mais seulement dans la mesure où ces revenus sont imputables à ladite base fixe, ou

(c) le montant brut dudit revenu excède 5.000 dollars des Etats-Unis ou l'équivalent en dirhams du Maroc.

(3) L'expression « activités indépendantes » désigne toutes les activités - autres que des activités commerciales, industrielles ou agricoles - auxquelles se livre indépendamment et pour son propre compte une personne qui reçoit la rémunération ou supporte la perte provenant de ces activités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

*Activités personnelles dépendantes*

(1) Les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire du travail ou des activités personnelles qu'elle accomplit dans le cadre d'un emploi salarié sont imposables dans cet Etat contractant, nonobstant les dispositions de l'article 18 (étudiants et stagiaires) et de l'article 17 (fonctions publiques). Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les rémunérations ayant leur source dans l'autre Etat contractant sont également imposables dans cet autre Etat contractant.

(2) Les rémunérations visées au paragraphe (1), autres que les rétributions pour services rendus par un membre du conseil d'administration d'une société, qui sont perçues par une personne physique résident d'un Etat contractant sont exemptées d'impôts dans l'autre Etat contractant si :

(a) cette personne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total moins de 183 jours au cours de l'année d'imposition ;

(b) cette personne est employée par un résident du premier Etat contractant ou par un établissement stable exploité dans cet Etat contractant par un résident d'un Etat autre que cet Etat contractant ;

(c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), les rémunérations tirées par une personne physique du travail ou des activités personnelles qu'elle accomplit dans le cadre d'un emploi salarié, à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un Etat contractant sont exemptés d'impôt dans l'autre Etat contractant si cette personne est un membre de l'équipage régulier du navire ou de l'aéronef.

Article 16

*Artistes et sportifs*

(1) Nonobstant les dispositions des articles 14 (activités personnelles indépendantes) et 15 (activités personnelles dépendantes), les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théatre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

(2) Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement par un artiste ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, ce revenu peut, nonobstant les dispositions des articles 7 (bénéfices des entreprises), 14 (activités personnelles indépendantes) et 15 (activités personnelles dépendantes) être imposé dans l'Etat contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 17

*Fonctions publiques*

Les salaires, traitements et rémunérations similaires, y compris les pensions ou prestations analogues versés par un Etat contractant, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à un ressortissant de cet Etat contractant au titre de travail fourni ou de services rendus à cet Etat contractant, à l'une de ses subdivisions politiques ou à l'un de ses organismes locaux, dans l'exercice de fonctions publiques sont exemptés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 18

*Etudiants et stagiaires*

(1) (a) Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour temporaire dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre Etat contractant dans le but principal :

(i) d'étudier dans une université ou dans un autre établissement officiellement reconnu situé dans cet autre Etat contractant ou

(ii) d'effectuer un stage destiné à lui donner la formation nécessaire à l'exercice d'une profession ou d'une spécialité professionnelle, ou

(iii) d'étudier ou de s'adonner à la recherche en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'un prix reçu d'un établissement à caractère gouvernemental, religieux, philanthropique, scientifique, littéraire ou éducatif, est exemptée d'impôt dans cet autre Etat contractant, pour une période ne dépassant pas cinq années d'imposition à compter de la date de son arrivée dans cet autre Etat contractant, à raison des sommes visées à l'alinéa (b).

(b) Les sommes auxquelles se réfère l'alinéa (a) sont constituées par :

(i) les subsides reçus de l'étranger en vue de l'entretien de l'éducation, des études, des recherches ou de la formation du bénéficiaire,

(ii) la bourse, l'allocation ou le prix, et

(iii) les revenus provenant des services personnels accomplis dans cet autre Etat contractant et n'excédant pas un montant de 2.000 dollars des Etats-Unis ou son équivalent en dirhams marocains au cours de l'année d'imposition.

Article 19

*Pensions et rentes privées*

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 17 (fonctions publiques) les pensions et autres rémunérations similaires versées à une personne physique résidente d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

(2) Les pensions alimentaires versées en cas de divorce et les rentes payées à une personne physique résidente d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

(3) L'expression « pensions et autres rémunérations similaires » employée dans le présent article désigne les paiements périodiques effectués après la retraite ou le décès en raison d'un emploi antérieur ou à titre de compensation de dommages subis dans le cadre de cet emploi antérieur.

(4) L'expression « rentes » employée dans le présent article désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes durant la vie ou durant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur (autre que pour des services rendus).

(5) L'expression « pensions alimentaires » employée dans le présent article désigne des paiements périodiques effectués à la suite d'un arrêt de divorce, d'une séparation amiable, ou d'un accord de subsistance ou de séparation de corps, qui sont passibles d'un impôt payable par le bénéficiaire en vertu de la législation intérieure de l'Etat contractant dont il est résident.

Article 20

*Règles générales d'imposition*

(1) Tout résident de l'un des Etats contractants est imposable par l'autre Etat contractant sur tout revenu provenant de sources situées dans cet autre Etat contractant et seulement sur ledit revenu, sous réserve de toutes limitations prévues par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la présente convention. A cet effet, les règles énoncées à l'article 5 (source du revenu) sont applicables pour déterminer la source du revenu.

(2) Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme réduisant d'une manière quelconque, les exclusions, exonérations, abattements, crédits ou autres déductions qui sont ou seront accordées :

(a) par la législation d'un Etat contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet Etat, ou

(b) par tout autre accord intervenu entre les Etats contractants.

(3) Nonobstant toutes dispositions de la présente convention autres que celles du paragraphe (4), un Etat contractant peut imposer un ressortissant ou résident dudit Etat contractant comme si la présente Convention n'existait pas.

(4) Les dispositions du paragraphe (3) n'affectent pas :

(a) les avantages accordés par un Etat contractant en vertu des articles 21 (prévention de la double imposition), 22 (non-discrimination) et 25 (procédure amiable) ; et

(b) les avantages accordés par un Etat contractant en vertu des articles 18 (étudiants et stagiaires) et 17 (fonctions publiques) à des personnes physiques qui ne sont pas ressortissantes de cet Etat contractant et qui n'y ont pas le statut d'immigrant.

(5) Les Etats-Unis peuvent percevoir l'impôt personnel sur les sociétés holding et l'impôt sur les bénéfices laissés à la disposition des sociétés comme si la présente Convention n'existait pas. Toutefois :

(a) une société marocaine est exonorée aux Etats-Unis de l'impôt sur les sociétés holding personnelles (personal holding company tax) pour toute année d'imposition si toutes les actions de ladite société ont été détenues pendant la totalité de l'année d'imposition par une ou plusieurs personnes physiques résidentes du Maroc agissant en leur propre qualité.

(b) une société marocaine est exonorée de l'impôt américain sur les bénéfices laissés à la disposition des sociétés pour toute année d'imposition à moins qu'elle n'ait exercé son activité aux Etats-Unis par l'intermédiaire d'un établissement stable à un moment quelconque pendant ladite année.

(6) Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent établir les règles nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente Convention.

(7) Lorsque, conformément à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, un Etat contractant diminue le taux de l'impôt ou applique une exemption sur le revenu d'un résident de l'autre Etat contractant, et si, en vertu de la législation en vigueur dans cet autre Etat contractant, le résident n'est imposable par cet autre Etat contractant que sur la partie dudit revenu qui est versée à cet autre Etat contractant ou reçue dans ledit Etat contractant, la diminution ou l'exemption ne s'applique qu'au montant dudit revenu qui est versé à cet autre Etat contractant ou reçu dans ledit Etat contractant.

Article 21

*Prévention de la double imposition*

La double imposition des revenus est évitée de la manière suivante :

(1) Les ressortissants ou résidents des Etats-Unis sont autorisés à déduire de l'impôt des Etats-Unis prévu au paragraphe (1) (a) de l'article premier, le montant approprié des impôts sur le revenu qu'ils ont acquittés au Maroc. Ce montant est basé sur l'impôt marocain qui a été acquitté mais ne peut excéder la fraction de l'impôt des Etats-Unis correspondant au rapport existant entre le revenu net de source marocaine desdits ressortissants ou résidents et la totalité de leur revenu net pour la même année d'imposition.

(2) Dans le calcul du montant approprié de l'impôt payé au Maroc, les citoyens ou résidents des Etats-Unis qui reçoivent un revenu ou des dividendes du Maroc, peuvent opter pour inclure dans le calcul de l'impôt marocain aux fins du paragraphe (1) le montant qu'ils sont tenus d'investir en bons d'équipement marocains aux termes de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, et ce, conformément aux règlements établis par le secrétaire d'Etat au Trésor des Etats-Unis ou son représentant, étant entendu que les citoyens ou résidents des Etats-Unis conviennent que tout remboursement par le Gouvernement marocain de ces bons sera traité, aux fins du présent article, comme remboursement de l'impôt marocain pour l'année dudit remboursement.

(3) Les ressortissants ou résidents du Maroc sont autorisés à déduire de l'impôt du Maroc prévu au paragraphe (1) (b) de l'article premier, le montant approprié des impôts sur le revenu qu'ils ont acquittés aux Etats-Unis. Ce montant est basé sur l'impôt américain qui a été acquitté mais ne peut excéder la fraction de l'impôt du Maroc correspondant au rapport existant entre le revenu net de source américaine desdits ressortissants ou résidents et la totalité de leur revenu net pour la même année d'imposition.

Article 22

*Non-discrimination*

(1) Un ressortissant d'un Etat contractant qui est résident de l'autre Etat contractant n'est pas soumis dans cet autre Etat contractant à des impôts plus lourds que ceux que supporte un ressortissant de cet autre Etat contractant qui est un résident dudit Etat.

(2) Un établissement stable qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas soumis dans cet autre Etat contractant à des impôts plus lourds que ceux que supporte un résident de cet autre Etat contractant exerçant la même activité. Ce paragraphe ne peut être interprété comme obligeant un Etat contractant à accorder aux personnes physiques résidentes de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

(3) Une société d'un Etat contractant, dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, n'est soumise dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle est ou peut être assujettie une société du premier Etat contractant exerçant la même activité et dont le capital est en totalité détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de ce premier Etat contractant.

Article 23

*Fonctionnaires diplomatiques et consulaires*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques et consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 24

*Sociétés d'investissement ou holding*

Une société d'un Etat contractant recevant des dividendes, intérêts, redevances ou gains en capital de sources situées dans l'autre Etat contractant n'est pas admise au bénéfice des dispositions des articles 10 (dividendes), 11 (intérêts), 12 (redevances) ou 13 (gains en capital) :

(a) si, du fait de mesures spéciales l'impôt appliqué à ladite société par le premier Etat contractant en ce qui concerne ces dividendes, intérêts, redevances ou gains en capital est sensiblement inférieur à l'impôt généralement appliqué dans ledit Etat contractant sur les bénéfices des entreprises, et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(b) si vingt-cinq pour cent au moins du capital de ladite société est porté en compte, ou s'il est déterminé autrement après consultation entre les autorités compétentes des Etats contractants, que ledit pourcentage appartient directement ou indirectement à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des personnes physiques résidentes du premier Etat contractant (ou, dans le cas d'une société marocaine, qui sont des ressortissants des Etats-Unis).

Article 25

*Procédure amiable*

(1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus, par la législation nationale des Etats contractants soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant, dont il est résident. Si la demande du résident est considérée comme bien fondée par l'autorité compétente à qui elle a été adressée, cette autorité compétente s'efforce de parvenir à un accord avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition contraire aux dispositions de la présente Convention.

(2) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la présente convention. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent s'entendre en particulier :

(a) pour parvenir à une imputation identique des bénéfices industriels ou commerciaux revenant à un résident d'un Etat contractant et à son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant ;

(b) pour parvenir à une attribution identique des revenus, charges, imputations ou déductions revenant à un résident d'un Etat contractant et à toute personne à laquelle il est lié ; ou

(c) pour parvenir à une détermination identique de la source de certains éléments du revenu ;

(d) pour parvenir à la même signification pour tout terme employé dans ladite Convention.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué au présent article. Lorsque cela leur semble opportun pour parvenir à un accord, les autorités compétentes peuvent se rencontrer aux fins d'échanges de vues oraux.

(4) Lorsque les autorités compétentes parviennent à un tel accord, les Etats contractants établissent les impositions sur ces revenus et octroient le remboursement ou l'imputation des impôts conformément à cet accord.

Article 26

*Echange de renseignements*

(1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention et de la législation intérieure des Etats contractants en ce qui concerne les impôts qui font l'objet de cette Convention. Tout renseignement ainsi échangé doit être tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes (y compris les tribunaux et les organismes administratifs) chargés de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts qui font l'objet de la présente Convention ainsi que des poursuites y afférentes.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

(a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

(b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant, ou

(c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

(3) L'échange de renseignements sera effectué soit d'office, soit sur demande en ce qui concerne des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent établir d'un commun accord la liste des renseignements qui seront communiqués d'office.

(4 Les autorités compétentes des Etats contractants s'aviseront mutuellement de toutes modifications apportées à la législation fiscale visée au paragraphe (1) de l'article premier (impôts visés) et de l'adoption de tous impôts visés au paragraphe (2) dudit article en se transmettant le texte de toutes les modifications ou mesures nouvelles au moins une fois par an.

(5) Les autorités compétentes des Etats contractants s'aviseront mutuellement de la publication par leurs Etats contractants respectifs de tous documents concernant l'application de la présente Convention qu'il s'agisse de règlements, d'ordonnances ou de décisions judiciaires en se transmettant le texte de tous ces documents au moins une fois par an.

Article 27

*Extension territoriale*

(1) L'un ou l'autre Etat contractant peut, à tout moment, pendant que la présente Convention demeurera en vigueur, par une notification écrite transmise à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, manifester son désir d'étendre l'application de la présente Convention, en tout ou en partie ou avec toutes modifications jugées spécialement nécessaires au cas particulier, à tout ou partie des territoires (auxquels la présente Convention ne s'applique pas autrement) dont il assume les relations internationales et qui perçoivent des impôts d'un caractère analogue en substance à ceux qui font l'objet de la présente Convention. Lorsque l'autre Etat contractant aura, par une communication écrite transmise par la voie diplomatique, signifié au premier Etat contractant l'acceptation de cette notification pour ce territoire ou ces territoires et que la notification et la communication auront été ratifiées et les instruments de ratification échangés, la présente Convention en tout ou en partie, ou avec les modifications jugées spécialement nécessaires au cas particulier, comme

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

spécifié dans la notification, sera applicable à ce territoire ou à ces territoires, et elle entrera en vigueur et produira ses effets à partir de la date ou des dates y spécifiées. Aucune des dispositions de la présente Convention ne pourra s'appliquer à l'un quelconque de ces territoires en l'absence d'une telle acceptation et d'un échange d'instruments de ratification en ce qui concerne ledit territoire.

(2) A tout moment après la date d'entrée en vigueur d'une extension prévue au paragraphe (1), chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis de six mois donné à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application de la présente Convention à l'un quelconque des territoires auxquels elle aura été étendue en vertu du paragraphe (1) ; dans cette éventualité, la présente Convention cessera de s'appliquer et de produire ses effets en ce qui concerne les territoires mentionnés dans le préavis, à partir du 1er janvier suivant l'expiration du délai de six mois, sans toutefois qu'en soit affectée l'application continue de la Convention au Maroc, aux Etats-Unis ou à tout autre territoire auquel elle aura été étendue en vertu du paragraphe (1).

(3) Pour l'application de la présente Convention à un territoire auquel elle a été étendue par suite d'une notification du Maroc ou des Etats-Unis, le terme « Maroc » ou « Etats-Unis », selon le cas, sera censé comprendre ledit territoire.

(4) A moins que les deux Etats contractants n'en soient expressément convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée soit par le Maroc, soit par les Etats-Unis conformément à l'article 29 (dénonciation), elle cessera de s'appliquer à tout territoire auquel elle aura été étendue en vertu du présent article par le Maroc ou les Etats-Unis.

Article 28

*Entrée en vigueur*

(1) La présente Convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Washington.

(2) La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :

1° aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois suivant celui de l'échange des instruments de ratification ;

2° pour les autres impôts sur le revenu aux années d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année de ratification.

Article 29

*Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra, avant le 30 juin de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de la ratification de la Convention, la dénoncer, en notifiant cette dénonciation par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

(1) aux impôts à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

(2) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

Fait en triple exemplaire, en langues anglaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi,

ce premier jour de août 1977.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc
ABDELKADER BENSLIMANE
*Ministre des Finances*

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
ROBERT ANDERSON
*Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique*

* * *

*Rabat, le 1er août 1977*

Son Excellence
M. ROBERT ANDERSON
*Ambassadeur*
*des Etats-Unis d'Amérique*
*Rabat*

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des conversations qui se sont poursuivies tant à Rabat qu'à Washington en vue de la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition entre les Etats-Unis et le Maroc, la délégation marocaine a mis l'accent auprès de la délégation américaine sur le sacrifice consenti par le Gouvernement marocain en vue de promouvoir l'investissement privé en s'abstenant d'imposer certains bénéfices et intérêts. Elle a exprimé le souhait de voir le Gouvernement américain accorder en conséquence aux citoyens et résidents des Etats-Unis l'imputation d'un impôt fictif sur l'impôt américain. La délégation américaine tout en invoquant les réticences du Sénat à entériner une telle disposition dans d'autres conventions fiscales, a néanmoins promis de reconsidérer sa position dans le cas où le Sénat reviendrait sur sa décision.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'engagement de reprendre la discussion sur ce point particulier au cas où le Sénat adopterait une disposition de ce genre en faveur d'un pays tiers.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

ABDELKADER BENSLIMANE.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Rabat; le 1er août 1977*

Son Excellence
M. ABDELKADER BENSLIMANE
*Ministre des finances*
*Rabat*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

Au cours des conversations qui se sont poursuivies tant à Rabat qu'à Washington en vue de la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition entre les Etats-Unis et le Maroc, la délégation marocaine a mis l'accent auprès de la délégation américaine sur le sacrifice consenti par le Gouvernement marocain en vue de promouvoir l'investissement privé en s'abstenant d'imposer certains bénéfices et intérêts. Elle a exprimé le souhait de voir le Gouvernement américain accorder en conséquence aux citoyens et résidents des Etats-Unis l'imputation d'un impôt fictif sur l'impôt américain. La délégation américaine tout en invoquant les réticences du Sénat a entériner une telle disposition dans d'autres conventions fiscales a néanmoins promis de reconsidérer sa position dans le cas où le Sénat reviendrait sur sa décision.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'engagement de reprendre la discussion sur ce point particulier au cas où le Sénat adopterait une disposition de ce genre en faveur d'un pays tiers.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'engagement rappelé ci-dessus.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

ROBERT ANDERSON

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3710 du 2 rebia I 1404 (7 décembre 1983) page 688**

Arrêté du ministre des finances n° 1310-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) modifiant l'arrêté n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

*Au lieu de :*

« *Article premier.* — .....

| | MINIMUM | MAXIMUM | UNIQUE |
|---|---|---|---|
| A. — ..... | | | |
| *a)* ..... | ..... | ..... | ..... |
| *b)* Autres crédits mobilisables : | 8,00 | 10,00 | — |
| dont crédits valisés par la C.M.M. ..... | — | — | 9,00 |
| ..... | ..... | ..... | ..... |

*Lire :*

« *Article premier.* — .....

| | MINIMUM | MAXIMUM | UNIQUE |
|---|---|---|---|
| A. — ..... | | | |
| *a)* ..... | ..... | ..... | ..... |
| *b)* Autres crédits mobilisables : | 8,00 | 10,00 | — |
| dont crédits avalisés par la C.M.M. ..... | — | — | 9,00 |
| ..... | ..... | ..... | ..... |

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-84-73 du 24 rebia II 1404 (28 janvier 1984) portant désignation d'un inspecteur de la pharmacie.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et du secrétaire général du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, est désigné pour assurer les attributions confiées aux inspecteurs de la pharmacie, M. Sedrati Ali, pharmacien, de nationalité marocaine, autorisé à exercer à titre privé.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1404 (28 janvier 1984).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la santé publique,*

Dr RAHAL RAHHALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1492-83 du 5 rebia I 1404 (10 décembre 1983) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 46 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge de concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rebia I 1404 (10 décembre 1983).*
MOUSSA SAADI.

***

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution**

| NUMÉRO du permis | CATÉGORIE | TITULAIRE | CARTE | DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation |
|---|---|---|---|---|
| 870 | II | Société des mines de Bou Skour. | Agdz | Échu le 16-3-1983 |
| 871 | II | id. | id. | id. |
| 872 | II | id. | id. | id. |
| 873 | II | id. | id. | id. |
| 874 | II | id. | id. | id. |
| 875 | II | id. | id. | id. |
| 876 | II | id. | id. | id. |
| 877 | II | id. | id. | id. |
| 878 | II | id. | id. | id. |
| 1.729 | II | Bureau de recherches et de participations minières. | Marrakech-Ouest | Échu le 17-11-1982 |
| 1.758 | II | id. | Khenifra | Échu le 17-9-1978 |
| 21.856 | II | id. | id. | Échu le 17-4-1977 |
| 22.876 | II | id. | id. | Échu le 17-9-1979 |
| 23.362 | III | M. Echafi M'Hamed | Fès-Est | Annulé le 11-3-1983 |
| 23.484 | II | M. Saouid El Aïn Mohamed. | Imi-n-Tanout | Annulé le 20-1-1983 |
| 24.270 | II | Société Zellidja. | Midelt | Échu le 16-7-1983 |
| 24.309 | VII | Bureau de recherches et de participations minières. | Khemis Meskala | id. |
| 24.310 | VII | id. | id. | id. |
| 24.311 | VII | id. | id. | id. |
| 24.312 | VII | id. | Imi-n-Tanout | id. |
| 24.313 | VII | id. | id. | id. |
| 24.314 | VII | id. | Talmest | id. |
| 24.315 | VII | id. | id. | id. |
| 24.316 | VII | id. | id. | id. |
| 24.317 | VII | id. | Chichaoua | id. |
| 24.318 | VII | id. | id. | id. |
| 24.320 | VII | id. | id. | id. |
| 24.321 | VII | id. | id. | id. |
| 24.322 | VII | id. | Talmest | id. |
| 24.323 | VII | id. | id. | id. |
| 24.324 | VII | id. | Chichaoua | id. |
| 24.325 | VII | id. | id. | id. |
| 24.326 | VII | id. | id. | id. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO du permis | CATÉGORIE | TITULAIRE | CARTE | DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation |
|---|---|---|---|---|
| 24.327 | VII | Bureau de recherches et de participations minières. | Chichaoua | Échu le 16-7-1983 |
| 24.328 | VII | id. | id. | id. |
| 24.329 | VII | id. | id. | id. |
| 24.354 | II | M. Aknouch Abderrahmane. | Ouarzazate | Échu le 17-9-1983 |
| 24.367 | II | Bureau de recherches et de participations minières. | Amizmiz | id. |
| 24.368 | II | id. | id. | id. |
| 24.416 | II | M. Aït Malek Mohamed. | id. | id. |
| 24.421 | II | M. Bencheïkh Ali. | Ouarzazate | id. |
| 24.951 | II | M. Aït Si Lahcen El Hadj. | id. | Échu le 17-2-1981 |
| 25.193 | II | M. El Mahmi Mustapha. | Aguelmous | Annulé le 22-12-1980 |
| 25.486 | II | M. Akenouch Ahmed. | Oulmès Moulay-Bouâzza | Annulé le 12-1-1983 |
| 25.560 | II | M. Al Baamrane Mohamed. | Agdz | Annulé le 30-6-1963 |
| 25.687 | II | M. Mohamed ben Lhoucine. | Amizmiz | Annulé le 12-1-1983 |
| 25.688 | II | id. | Oukaïmeden-Toubkal | id. |
| 25.851 | II | M. Idoubram Mohamed. | Igli | Annulé le 22-3-1983 |
| 26.202 | II | M. Ajlali Haj Lyazid. | Imi-n-Tanout | Échu le 17-5-1983 |
| 26.204 | II | M. Amiri Brahim. | Tazarine | id. |
| 26.210 | II | Bureau de recherches et de participations minières. | Safi | id. |
| 26.213 | II | id. | Taroudannt | id. |
| 26.214 | II | id. | id. | id. |
| 26.215 | II | id. | id. | id. |
| 26.219 | II | id. | Amizmiz | id. |
| 26.221 | II | id. | Taznaght | id. |
| 26.222 | II | id. | id. | id. |
| 26 224 | II | id. | Oukaïmeden-Toubkal | id. |
| 26.226 | II | id. | Bani Boufrah | id. |
| 26.228 | II | id. | Ouarzazate | id. |
| 26.229 | II | id. | id. | id. |
| 26.230 | II | id. | Foum Zguid | id. |
| 26.231 | II | id. | Taznaght | id. |
| 26.232 | II | id. | Demnate | id. |
| 26.243 | II | id. | Skoura | id. |
| 26.245 | II | id. | Taznaght | id. |
| 26.247 | II | id. | id. | id. |
| 26.248 | II | id. | id. | id. |
| 26.249 | II | id. | id. | id. |
| 26.250 | II | id. | Demnate | id. |
| 26.258 | II | id. | Marrakech-Est | id. |
| 26.259 | II | id. | id. | id. |
| 26.261 | II | id. | Amizmiz | id. |
| 26.262 | II | id. | Safi | id. |
| 26.263 | II | id. | id. | id. |
| 26.264 | II | id. | id. | id. |
| 26.265 | II | id. | id. | id. |
| 26.266 | II | id. | id. | id. |
| 26.267 | II | id. | id. | id. |
| 26.268 | II | id. | id. | id. |
| 26.269 | II | id. | id. | id. |
| 26.270 | II | id. | id. | id. |
| 26.271 | II | id. | id. | id. |
| 26.272 | II | id. | id. | id. |
| 26.273 | II | id. | id. | id. |
| 26.274 | II | id. | id. | id. |
| 26.275 | II | id. | id. | id. |
| 26.276 | II | id. | id. | id. |
| 26.277 | II | id. | id. | id. |
| 26.278 | II | id. | id. | id. |
| 26.279 | II | id. | id. | id. |
| 26.280 | II | id. | id. | id. |
| 26.281 | II | id. | id. | id. |
| 26.282 | II | id. | id. | id. |
| 26.283 | II | id. | id. | id. |
| 26.284 | II | id. | id. | id. |
| 26.285 | II | id. | id. | id. |
| 26.286 | II | id. | id. | id. |
| 26.287 | II | id. | id. | id. |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO du permis | CATÉGORIE | TITULAIRE | CARTE | DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation |
|---|---|---|---|---|
| 26.288 | II | Bureau de recherches et de participations minières. | Safi | Échu le 17-5-1983 |
| 26.293 | II | id. | Imouzzer-ida-ou-Tanane | id. |
| 26.307 | II | M. Walid El Ouali. | Itzèr | id. |
| 26.320 | II | Bureau de recherches et de participations minières. | Aguelmous | id. |
| 26.321 | II | id. | El-Jadida | id. |
| 26.322 | II | id. | id. | id. |
| 26.325 | II | M. Farès Mohamed Lamzaouri. | Marrakech-Est | id. |
| 26.334 | II | M. Loukid Lahcen. | Foum Zguit | id. |
| 26.337 | II | M. Belkahia Abderrahmane. | Azilal | id. |
| 26.339 | II | M. Ouazani Ahmed. | M'Soun | id. |
| 26.343 | II | M. Ahaouat Mohamed. | Ouarzazate | Échu le 17-6-1983 |
| 26.344 | II | SOMMEEC | Anzi | id. |
| 26.345 | II | id. | Aït Baha | id. |
| 26.346 | II | id. | Anzi | id. |
| 26.347 | II | id. | Boumalne | id. |
| 26.348 | II | M. Darif Belkacem. | Immouzer-des-Marmoucha | id. |
| 26.349 | II | M. Lamzaouri Farès Mohamed. | Tizi-n-Test | id. |
| 26.350 | II | M. Majdane Mohamed. | Beni-Mellal | id. |
| 26.351 | VI | Ouisalsat-Mines S.A. | Marrakech-Est | id. |
| 26.352 | VI | id. | id. | id. |
| 26.353 | II | M. Sfayhi Hassan. | id. | id. |
| 26.356 | II | M. Hakkou Mohamed. | Tazarine | id. |
| 26.359 | II | M. Id Brahim Mohamed. | Kasba-Tadla | id. |
| 26.362 | II | M. El Idrissi Moulay Brahim. | Goulmima | id. |
| 26.363 | II | M. Benbrik Sidi Mohamed. | Tounfite | id. |
| 26.365 | II | M. Raham Omar. | Tazarine | id. |
| 26.372 | II | Ouiselsat-Mines S.A. | Anzi | id. |
| 26.373 | II | id. | id. | id. |
| 26.376 | II | M. Aabi Abderrahmane. | Tinjdad | id. |
| 26.378 | II | M. Latifi Moulay Lmadani. | Foum Zguit | id. |
| 26.380 | II | M. Ouadi El Hosseïn. | Skoura | id. |
| 26.382 | II | M. Tarajdalte Lhosseïne. | Zaouet Ahançal | id. |
| 26.383 | II | M. El Baamrane Mohamed. | Khenifra | id. |
| 26.387 | II | M. Tarhi Brahim. | Tinjdad | id. |
| 26.390 | II | M. Bouhou Moha. | Belghiada | id. |
| 26.391 | II | M. Ouantar Mohamed. | Akka | id. |
| 26.393 | II | M. Abdelmajid M'Hamed. | Zaouet Ahançal | id. |
| 26.395 | II | M. Ben Daoud ben Saïd. | Tazarine | id. |
| 26.396 | II | id. | id. | id. |
| 26.397 | II | M. El Amine Demnati. | id. | id. |
| 26.398 | II | id. | id. | id. |
| 26.399 | II | M. El Maghrani Brahim. | Bouizakarn | id. |
| 26.400 | II | M. Lahcen ou Saïd. | Aguelmous | id. |
| 26.403 | II | M. Senhaji Mohamed. | Anzi | id. |
| 26.404 | II | id. | id. | id. |
| 26.405 | II | M. Mamas Brahim. | Azilal | id. |
| 26.409 | II | M. Radi Mokhtar. | Khenifra | id. |
| 26.416 | II | M. Nicoli Rosine. | Meknès | id. |
| 26.417 | II | M. El Dine Mohamed. | Benguerir | id. |
| 26.418 | II | M. El Amrani Moulay Ahmed. | Demnate | id. |
| 26.420 | II | M. Amahzoune Ahmed. | Azilal | id. |
| 26.423 | II | M. Raham Omar. | Tamanar | id. |
| 26.424 | II | id. | id. | id. |
| 26.428 | II | M. Prieur Marcel Gaston. | Tizi-n-Test | id. |
| 26.429 | II | M. Hajjam Mohamed. | Amizmiz | id. |
| 26.435 | II | M. Kada Tahar. | Talssint | Échu le 17-9-1983 |
| 26.438 | III | M. El Mansouri Moulay Ismaïl. | Marrakech-Est | id. |
| 26.441 | II | M. El Maghrani Brahim. | Bouizakarn | id. |
| 26.442 | II | M. Latif Abderrahim. | Tiznit | id. |
| 26.443 | II | Mme Bouhaoui Fatima. | Tounfite | id. |
| 26.447 | II | M. Id M'Hamed Mohamed. | Taznaght | Échu le 16-9-1983 |
| 26.456 | II | M. Prieur Marcel Gaston. | Imouzzer-ida-ou-Tanane | id. |
| 26.470 | II | M. Ghanami Moha. | Zaouet Ahançal | id. |
| 26.471 | II | Société SUTREX. | Benguerir | id. |
| 26.472 | III | M. Ghailan El Hassani. | Fès-Est | id. |
| 26.473 | II | M. Abou El Faz El Mahfoud. | Marrakech-Est | id. |
| 26.474 | II | M. Ed-Daoudi Mohamed. | Aguelmous | id. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMERO du permis | CATEGORIE | TITULAIRE | CERCLE | DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation |
|---|---|---|---|---|
| 26.476 | II | M. Boutaïb Mohamed. | Debdou | Échu le 16-9-1983 |
| 26.477 | II | id. | Guercif | id. |
| 26.478 | II | id. | Taourirt | id. |
| 26.479 | II | id. | id. | id. |
| 26.480 | II | Mme Meziani Khadija. | Guercif | id. |
| 26.481 | II | id. | id. | id. |
| 26.482 | II | id. | id. | id. |
| 26.483 | II | id. | Debdou | id. |
| 26.486 | II | M. Safar Lahcen. | Khenifra | id. |
| 26.487 | II | M. Buenos Albert. | Afourèr | id. |
| 26.488 | II | M. Aït Bella Mohamed. | Amizmiz | id. |
| 26.489 | II | M. Elanti Mohamed. | Azilal | id. |
| 26.490 | II | M. Ben M'Barek Mohamed. | Immouzzer-des-Marmoucha | id. |
| 26.491 | II | M. Sefar Lahcen. | Khenifra | id. |
| 26.492 | II | Société minière d'Anefgou. | Tounfite | id. |
| 26.493 | VIII | M. Ouakili Mohamed. | El-Gara | id. |
| 26.494 | VIII | id. | id. | id. |
| 26.495 | VIII | id. | id. | id. |
| 26.497 | II | M. Souhaïl Ahmed. | Ouarzazate | Annulé le 6-4-1983 |
| 26.500 | II | M. Ben Lamlih Taya. | Guercif | id. |
| 26.505 | II | M. Skali Cherif Mohamed. | Igli | id. |
| 26.507 | II | M. Zizi Mohamed. | Fès-Ouest | id. |
| 26.508 | II | id. | id. | id. |
| 26.509 | II | id. | id. | id. |
| 26.510 | II | id. | id. | id. |
| 26.511 | II | Société SUBUMINE. | Berguent | id. |
| 26.516 | II | M. Omar Raham. | Tamanar | id. |
| 26.517 | II | Société SUTREX. | Agdz | id. |
| 26.518 | II | M. Zizi M'Hamed. | Fès-Ouest | id. |
| 26.519 | II | id. | id. | id. |
| 26.520 | II | id. | id. | id. |
| 26.535 | II | Société SAVOTA. | Tizi-n-Test | id. |
| 26.536 | II | id. | Igli | id. |
| 26.537 | II | id. | id. | id. |
| 26.538 | II | M. Oter Mustapha. | Itzèr | id. |
| 26.544 | II | M. Aït El Hadj Mohamed. | Skoura | Annulé le 6-6-1983 |
| 26.560 | II | M. Weber Helmut. | Tizi-n-Test | Annulé le 6-4-1983 |
| 26.561 | II | M. Ibnahmad Mohamed. | id. | Annulé le 24-5-1983 |
| 26.563 | II | Société nationale des mines et géologie. | Tazarine | Annulé le 24-6-1983 |
| 26.580 | II | Mme Chouho Darifa. | Berkane | Annulé le 6-6-1983 |
| 26.581 | II | id. | Taïneste | id. |
| 26.591 | II | M. Chaïri Ali. | Azilal | id. |
| 26.605 | II | M. Barkouki Bouih. | Imouzzer-ida-ou-Tanane | Annulé le 12-9-1983 |
| 26.606 | II | Mme Chouho Darifa. | Berkane | Annulé le 6-6-1983 |
| 26.612 | II | M. Benmlih Taya. | Benguerir | Annulé le 6-4-1983 |
| 26.616 | II | M. Zizi M'Hamed. | Fès-Ouest | id. |
| 26.617 | II | id. | id. | id. |
| 26.618 | II | M. Zizi Mohamed. | id. | id. |
| 26.635 | II | M. Chaïri Ali. | Azilal | Annulé le 6-6-1983 |
| 26.659 | II | M. Ferhane Ahmed. | Kasba-Tadla | Annulé le 18-3-1983 |
| 26.712 | VI | Société POLYMEX. | Tafraoute | Annulé le 6-6-1983 |
| 26.752 | II | M. Hlili Driss. | Foum Zguit | id. |
| 26.753 | II | M. Rafiaï Idrissi Moulay Ahmed. | Marrakech-Est | id. |
| 26.762 | II | M. Aata Hadj Daoud. | Tazarine | Annulé le 17-5-1983 |
| 26.788 | II | M. Ben Jelloun Zoubir. | El Gla'o | Annulé le 6-6-1983 |
| 26.791 | II | M. Tamant Abdelaziz. | Telouet | id. |
| 26.792 | II | id. | Amizmiz | id. |
| 26.794 | II | M. Amssaroui Abdellah. | Tafraoute | id. |
| 26.803 | II | M. El Mansouri Mohamed Hassan. | Marrakech-Est | id. |
| 26.841 | II | M. Agoujline Saïd. | Agdz | id. |
| 26.844 | II | M. Bendaoud Saïd. | Boumalne | Annulé le 6-4-1983 |
| 26.855 | II | M. Mouhib Ali. | id. | id. |
| 26.935 | II | M. Gharghour Abderrahman. | Agadir Melloul | Annulé le 17-5-1983 |
| 27.135 | II | M. Hamane Lahcen. | Imi-n-Tanoute | Annulé le 31-5-1983 |
| 27.136 | II | id. | id. | id. |
| 27.137 | II | id. | id. | id. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

**Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1983**

| NUMERO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 27.837 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat. | Taliouine | Signal géodésique : Amjoud. | 4.900m S. - 5.500m O. | II |

**Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1983**

| NUMERO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 27.838 | M. Ben Lahcen Mohamed, 72, boulevard Tirgouni, Roches-Noires, Casablanca. | Settat | Signal géodésique : 34 - XV Ket M'Haïda. | 1.000m O. - 2.500m N. | III |
| 27.839 | Société SOGEMIMA, 1012, route de Médiouna, Casablanca. | Agdz | Signal géodésique : Jbel Taguergoust. | 8.200m E. - 3.000m N. | II |
| 27.840 | Mme Boulayoune Fatima, quartier Industriel, bloc 37, n° 901, Marrakech. | Oukeimden-Toubkal | Signal géodésique : Adrar Taïsseïh. | 4.900m N. - 1.800m E. | III |
| 27.841 | M. Chichaou Moha, rue Essaouira, n° 32, Khenifra. | Azrou | Signal géodésique : Oum-Er-Rabia. | 900m O. | III |
| 27.842 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat. | Oulmès-Moulay Bouazza | Signal géodésique : Boukraker. | 2.500m N. - 1.400m O. | VIII |
| 27.843 | id. | id. | id. | 550m S. - 3.700m O. | VIII |
| 27.844 | Mme Dahbi Fatima. | Azrou | Signal géodésique : Oum-Er-Rabia | 4.900m O. | III |
| 27.845 | M. Wihi Lahcen. | Tiznit | Signal géodésique : Boutramine. | 7.100m S. - 3.500m E. | II |
| 27.846 | M. Aït Ahmad Ouhamou Lahcen, route Obaïl, n° 56, garage Allal, Casablanca. | Oulmès-Moulay Bouazza | Signal géodésique : Timissikbire. | 4.300m S. - 4.700m O. | II |
| 27.847 | M. Mansouri Raho, 29, rue Berchid, Khenifra. | Tounfite | Signal géodésique : Masker O. | 1.600m S. - 1.500m O. | II |
| 27.848 | M. Rammane Mohamed, rue Ben Ahmed, n° 7, Baladia, Casablanca. | Demnat | Signal géodésique : Tizi Larbaâ. | 700m S. - 12.300m E. | III |
| 27.849 | Société Barymar, 6, rue d'Arcachon, Casablanca. | Tounfite | Signal géodésique : Masker. | 3.860m S. - 2.650m E. | II |
| 27.850 | M. Jloulat Brahim, Aïn Mezouar, n° 27 *bis*, douar Lâaskar, Marrakech. | Tizi-n-Test | Signal géodésique : Ibeziber. | 6.475m N. - 700m E. | II |
| 27.851 | M. El Janati El Idrissi Houmad, 80 *bis*, derb El Houmate, Casablanca. | Meknès | Signal géodésique : Oued Rdoum F 32. | 2.560m E. - 50m S. | II |
| 27.852 | id. | El Hajeb | Signal géodésique : El Kiffane du Saïs. | 40m S. - 500m E. | II |
| 27.853 | M. Akhfach Hamid, douar Astif, fraction Idma, tribu Seksaoua, Imi-N'Tanout. | Imouzer-Ida-ou-Tanane | Signal géodésique : Mazoug. | 11.150m S. - 6.100m E. | II |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 27.854 | SODIM par Zaïda, Midelt. | Marrakech-Est | Signal géodésique : Sidi Makhlouf | 3.600m N. - 7.700m O. | II |
| 27.855 | id. | id. | id. | 3.400m N. - 3.700m O. | II |
| 27.856 | id. | id. | id. | 300m E. - 3.350m N. | II |
| 27.857 | id. | id. | Signal géodésique : Takzim. | 3.050m S. - 9.650m E. | II |
| 27.858 | id. | id. | id. | 3.050m S. - 5.650m E. | II |
| 27.859 | id. | id. | id. | 3.050m S. - 1.650m E. | II |
| 27.860 | id. | id. | Signal géodésique : Koudiet Moukhtab. | 1.700m N. - 9.600m E. | II |
| 27.861 | id. | id. | id. | 1.700m N. - 5.600m E. | II |
| 27.862 | M. Lazrak Saïd, rue Molherb. Casablanca. | Talat Tagmout | Signal géodésique : Bani. | 3.600m N. - 16.600m E. | II |
| 27.863 | M. Grâa Mohamed, Ksar Aït Assem, Tinijdad, Goulmima | Alnif | Signal géodésique : Miourkarne. | 1.050m S. - 5.400m O. | II |
| 27.864 | Bureau de recherches et de participations minières. 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat. | Aguelmous | Signal géodésique : Aguelmous. | 700m N. - 5.700m O. | II |
| 27.865 | Mlle Chouhou Kaïda Mohamed, 341, avenue des F. A. R. Nador. | Kebdani | Signal géodésique : Jbel Tidinit. | 2.340m N. - 9.850m O. | II |
| 27.866 | Société Samine, 52, avenue Hassan II, Casablanca. | Meknès | Signal géodésique : Jbel L'Gouaïda | 1.900m S. - 5.000m O. | II |
| 27.867 | M. Mohand Ali Jamaldine, rue Youssef-Ibnou-Tofaïl, immeuble n° 148, n° 1, Nador. | Berguent | Signal géodésique : IG. N n° 13. | 1.200m S. - 850m E. | II |
| 27.868 | id. | id. | id. | 1.200m S. - 4.850m E. | II |
| 27.869 | M. El Yaâcoubi Omar, douar Akoughtim, cercle de Taroudannt, Taroudannt. | Tizi-n-Test | Signal géodésique : Mur Judr. | 6.050m S. - 650m E. | II |
| 27.870 | id. | id. | Signal géodésique : Guinous. | 1.300m E. - 5.900m S. | II |
| 27.871 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat. | Akka | Signal géodésique : Addana Dent. | 7.400m N. - 6.000m E. | II |
| 27.872 | id. | id. | id. | 3.750m N. - 300m E. | II |
| 27.873 | id. | id. | id. | 50m N. - 3.700m O. | II |
| 27.874 | id. | id. | id. | 1.000m S. - 10.400m O. | II |
| 27.875 | id. | id. | id. | 5.250m S. - 6.700m O. | II |
| 27.876 | M. Bouaziz Driss, rue Sidi Yahya, n° 18. Khenifra. | Tounfite | Signal géodésique : Jbel Masker. | 950m S. - 5.000m E. | II |
| 27.877 | M. Zouhaïri Ali, douar Taghia, zaouet Ahançal, Beni-Mellal. | Zaouet Ahançal | Signal géodésique : Aïoui. | 4.550m S. - 4.600m E. | II |
| 27.878 | M. Bouslim Brahim, Had Ouled Frej-Centre. El-Jadida. | Demnat | Signal géodésique : Tizilarbai. | 8.900m E. - 750m S. | III |
| 27.879 | M. Kadda Tahar, ksar Anoual. Talsint, cercle de Figuig. | Talsint et Bel Ghiada | Signal géodésique : Mechkakour. | 3.800m N. - 3.200m E. | II |
| 27.880 | Société minière du sud Tizi-n-Test, 27 *bis*. Aïn Mezouar, douar Lâaskar, Marrakech. | Tizi-n-Test | Signal géodésique : Guinous. | 1.900m S. - 1.300m E. | II |
| 27.881 | id. | Igli et Imouzer Ida-ou-Tanane | Signal géodésique : El Menizla. | 150m N. - 9.950m E. | II |
| 27.882 | M. Lahnech El Ghaouti, 10, rue de Genève, Meknès. | Khemissèt | Signal géodésique : Nejma. | 400m S. - 1.210m O. | II |
| 27.883 | M. Oulani Mohamed, 79, quartier des Combattants, B.M.O. villa Notre-Nid, Meknès. | id. | Signal géodésique : Taxerit. | 1.700m N. - 100m E. | II |
| 27.884 | M. Vo-Toan Eric, 13, avenue de Versoul, Rabat-Agdal. | Aknoul | Signal géodésique : Khababa. | 7.500m N. - 7.800m E. | II |
| 27.885 | M. Farès Mohamed Lamzaouri, 12, Kasba, derb El Hamam, Marrakech. | Oukaïmeden-Toubkal | Signal géodésique : Timinkar. | 5.800m S. - 1.200m E. | II |
| 27.886 | Société SODIM, Zaïda par midelt. | Marrakech-Est | Signal géodésique : Tekzim. | 9.700m S. - 10.000m E. | II |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 27.887 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat. | Tissint | Signal géodésique : Mehejiba. | 8.850m N. - 12.100m E. | II |
| 27.888 | id. | id. | id. | 7.150m N. - 8.100m E. | II |
| 27.889 | M. Id Brahim Mohamed, Moulay Bouazza-Centre par Khenifra. | Oulmès-Moulay Bouazza | Signal géodésique : Mikrellol. | 900m N. - 100m O. | II |
| 27.890 | M. Vo-Toan Eric, 13, avenue de Versoul, Rabat. | Aknoul | Signal géodésique : Khabeba. | 6.600m N. - 3.800m E. | II |
| 27.891 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat. | Demnat | Signal géodésique : Si Thami. | 3.000m N. - 8.100m O. | I |
| 27.892 | id. | id. | id. | 6.400m N. - 4.050m E. | I |
| 27.893 | M. Lafquih Mohamed, café El Massira Taza, avenue de la Gare, Taza. | Aknoul | Signal géodésique : Khebala. | 6.100m E. - 1.400m S. | II |
| 27.894 | M. Vo-Toan Eric, 13, avenue de Versoul, Rabat. | id. | Signal géodésique : Khebaba. | 9.500m N. - 11.800m E. | II |
| 27.895 | M. Radi Mokhtar, 53, rue Batna, Khenifra. | Imilchil | Signal géodésique : Bab N'Ouad. | 4.750m N. - 7.150m E. | II |
| 27.896 | M. Ramy Abdelkader, 36, rue Nationale, Casablanca. | Tazarine | Signal géodésique : B 22. | 9.800m S. - 8.200m O. | II |
| 27.897 | Société des mines de Zenaga, 177, rue de Jura, Casablanca. | Oulmès-Moulay Bouazza | Signal géodésique : Rehr Bouricl. | 2.800m N. - 1.550m O. | II |
| 27.898 | M. El Hadaji Ben Aïssa, Beni Tadjit-Centre, Figuig. | Hassi El Hamar | Signal géodésique : Tizraïn. | 6.400m S. - 2.900m E. | II |
| 27.899 | M. Ajarif Omar, douar Majdid, tribu Guelmioua, cercle Amizmiz. | Imi-n-Tanout | Signal géodésique : Lekerat. | 2.400m S. - 5.200m O. | II |
| 27.900 | M. Astitene Hamouda, lotissement Hadj Slimane, n° 48, C.Y.M., Rabat. | El Hajeb | Signal géodésique : D Nord Khalifa. | 2.400m S. - 3.800m O. | II |
| 27.901 | M. Ouazzani Abdellah, 6, chemin Jean Perin, Fès. | Fès-Ouest | Signal géodésique : Côte 566. | 4.250m N. - 100m O. | III |
| 27.902 | Mme Boulahbab Fatima, Aïn Mezouar, n° 27, Marrakech. | Imouzer-Ida-ou-Tanane | Signal géodésique : Aourirt N'Khassi. | 3.100m N. - 4.150m E. | II |
| 27.903 | id. | id. | Signal géodésique : Jbel Ouzal. | 3.150m S. - 6.100m E. | II |
| 27.904 | id. | Igli | Signal géodésique : Jbel Imadroun | 500m N. - 5.150m O. | II |
| 27.905 | M. Afouar Omar, derb Karlotti. rue 3, n° 28, Casablanca. | Azilal | Signal géodésique : Iskenzeroutine. | 1.950m S. - 100m O. | II |
| 27.906 | M. Zamouri Mohamed, douar Zaouia, fraction Chraouite, tribu Kebdana, Karia Arekmane, Zaiou, Nador. | Al Hoceima | Signal géodésique : Taourirt Ouari. | 5.400m N. - 1.100m O. | II |
| 27.907 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat. | Agdz | Signal géodésique : Tandouft N'Ouflki. | 3.200m S. - 3.650m E. | II |
| 27.908 | id. | id. | id. | 800m N. - 5.000m E. | II |
| 27.909 | id. | Agdz et Qalâat M'Gouna | id. | 4.800m N. - 8.300m E. | II |
| 27.910 | M. Anefnaf Sidi Hamou ou Lhadj, Aït Sghrouchen, Aït Sidi Ali, Boulmane. | Talssint | Signal géodésique : Ras Mâadid. | 2.100m N. - 2.500m E. | II |
| 27.911 | M. El Abidi Abderrahmane, Bni Tadjit, province de Figuig. | Matarka | Signal géodésique : Ouled Raho. | 4.300m N. - 13.900m O. | II |
| 27.912 | M. Aata Lhadj Daoud, N'Kob, bureau Tazarine, Ouarzazate | Tizi-n-Test | Signal géodésique : Agadir N'Hemzil. | 1.700m S. - 400m O. | II |
| 27.913 | Société S. M. A., 64, rue Al Mortada, Casablanca. | Khenifra | Signal géodésique : Jbel Hadid. | 8.750m N. - 5.900m E. | II |
| 27.914 | id. | id. | Signal géodésique : Aït Youdi. | 7.800m S. - 4.500m E. | II |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 27.915 | Société minière de Jbel Aouam, 64, rue Al Mortada, Casablanca. | Aguelmous | Signal géodésique : Boutimlaline. | 800m N. - 3.250m O. | II |
| 27.916 | M. Raha Ahmed. Beni Anzar, n° 64, Nador. | Al Hoceima | Signal géodésique : Taourirt Ouari. | 9.400m N. - 1.100m O. | II |
| 27.917 | id. | id. | Signal géodésique : Mahjast. | 4.900m N. - 1.000m O. | II |
| 27.918 | id. | Al Hoceima et Kebdani | id. | 6.100m N. - 3.000m E. | II |
| 27.919 | M. Dchira Fdil, hay Tassahoul, rue 14, maison 57, Casablanca. | Midelt | Signal géodésique : Koudiat Tisouit. | 4.000m N. - 9.000m E. | II |
| 27.920 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat. | Oulmès-Moulay Bouazza | Signal géodésique : Bou Kraker. | 3.500m N. - 1.400m O. | VIII |
| 27.921 | id. | id. | id. | 2.500m N. - 450m O. | VIII |
| 27.922 | Société minière de Jbel Aouam, 64, rue Al Mortada, Casablanca. | Aguelmous et Khenifra | Signal géodésique : Bou Timlaline. | 3.200m S. - 3.750m O. | II |
| 27.923 | M. El Mâalem Idrissi Moulay Brahim, derb Foukara, rue n° 25, n° 37, Casablanca. | Khenifra | Signal géodésique : Aït Ischat. | 3.500m N. - 5.800m E. | II |
| 27.924 | M. Idoubram Mohamed, bloc 3, n° 106, quartier industriel, Agadir. | Imouzer-Ida-ou-Tanane | Signal géodésique : Tzi. | 700m N. - 5.600m E. | II |
| 27.925 | M. Id Bouali Lahcen, Tagdite Zagmouzeze, cercle Taliouine, Ouarzazate. | Taliouine | Signal géodésique : Aouderdoukht. | 4.900m S. - 12.500m E. | II |
| 27.926 | M. Madiouni Salah, avenue Pasteur, n° 227, Casablanca. | Mohammedia | Signal géodésique : « 1908 ». | 10.800m O. | II |
| 27.927 | Société minière de Jbel Aouam, 64, rue Al Mortada, Casablanca. | Ezzhiliga | Signal géodésique : Jbel Sahri. | 3.950m N. - 7.500m O. | II |
| 27.928 | M. Latif Abderrahim, rue El Kaouss, n° 11, avenue Mohammed-V, Rabat. | Aguelmous | Signal géodésique : Koudiat Bou Mimoun. | 13.200m E. - 7.900m N. | II |
| 27.929 | M. Ben Chbaba Ahmed, derb El Itabi, kaât Ben Nahid, n° 4, Marrakech. | Marrakech-Est | Signal géodésique : Jbel Morouis. | 1.500m E. - 1.600m N. | II |
| 27.930 | M. Boumrah Lhoussaïne, bloc G 3, n° 103, Yacoub-El-Mansour, Rabat. | Taza | Signal géodésique : Tazeka. | 350m N. - 4.400m O. | II |
| 27.931 | id. | Berkane | Signal géodésique : Tamjout | 3.250m N. - 400m O. | II |
| 27.932 | id. | id. | id. | 3.250m N. - 4.400m O. | II |
| 27.933 | M. Harir Mohamed, Andalouss 6, rue 26, villa 6, Casablanca. | Itzèr | Signal géodésique : Azerzou. | 11.000m S. - 100m E. | II |
| 27.934 | id. | id. | id. | 4.100m E. - 11.000m S. | II |
| 27.935 | Société Ouiselsat-mines S.A., 78, rue Mont Ampignani, Casablanca. | Açdif | Signal géodésique : Tizintera. | 3.400m S. - 3.500m O. | VI |
| 27.936 | M. Ouazimou Ali, ksar Aït Oukhlif, annexe de Tounfite. | Itzèr | Signal géodésique : Azerzou. | 11.550m S. - 10.700m E. | II |
| 27.937 | id. | Tounfite | Signal géodésique : Tizraouiline. | 1.800m S. - 1.700m E. | II |
| 27.938 | M. Yadane Ahmed, ksar Abouam, annexe de Rissani, cercle d'Erfoud. | Msissi et Goulmima | Signal géodésique : Ras Hamad. | 1.200m S. - 1.800m O. | II |
| 27.939 | M. Fakir Jaouhar, cité Bournazel, immeuble 17, n° 8 C, Casablanca. | Khenifra | Signal géodésique : Aït Youdi. | 7.750m S. - 550m E. | II |
| 27.940 | M. Aboubou El Houssaïne, 25, rue Oued Chaâba, quartier Hamria, Khenifra. | Tounfite | Signal géodésique : Jbel Masker. | 7.850m S. - 5.450m E. | II |
| 27.941 | id. | id. | Signal géodésique : « Sloul ». | 1.500m S. - 1.500m E. | II |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NUMÉRO du permis de recherche | TITULAIRES | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 27.942 | Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat. | Boumalne | Signal géodésique : Kt Igoudline. | 2.750m S. - 2.850m E. | II |
| 27.943 | id. | id. | Signal géodésique : Tizzane Abbad. | 2.300m S. - 7.500m E. | II |
| 27.944 | M. Essemoum Mohamed, centre Missour, douar Lamraïre par Boulmane. | Hassai-El-Ahmar | Signal géodésique : Takroumt. | 8.850m N. - 9.350m O. | II |
| 27.945 | M. Aït Malek Lahcen, 13, rue Mauritania, Marrakech. | Imi-n-Tanout | Signal géodésique : Afouzer. | 5.500m S. - 9.250m O. | II |
| 27.946 | M. Abouz Ali, douar Halloul, annexe de Tinghir, cercle de Boumalne-du-Dadès, province d'Ouarzazate. | Boumalne | Signal géodésique : Imin'Kous. | 8.000m E. - 2.900m S. | II |
| 27.947 | M. Moutamtia Abderrazak, Imouzer Marmoucha, cercle de Boumalne, province d'Ouarzazate. | id. | id. | 1.100m N. - 7.500m E. | II |
| 27.948 | M. Vo-Toan Eric, 2, avenue Allal-Ben-Abdellah, Rabat. | Taïneste | Signal géodésique : Dahar Souala. | 1.700m S. - 5.000m O. | II |
| 27.949 | M. Harrague Abderrahmane, rue Soldat Mohamed Ou Hamou, Talborjt, n° 21, Agadir. | Tiznit et Bou Izakarne | Signal géodésique : Aït Thaleb Yahia. | 900m N. - 3.100m O. | II |
| 27.950 | M. Ameskane Saïd, 8, rue Chenier, place 16-Novembre, Casablanca. | Ouarzazate | Signal géodésique : Tifoultout. | 2.400m S. - 2.000m E. | II |
| 27.951 | M. Titaoui M'Hamed, douar Ititaoune, annexe de Tazarine, cercle de Zagora, province d'Ouarzazate. | Tazzarine | Signal géodésique : Annount. | 1.350m S. - 9.450m E. | II |
| 27.952 | M. Fakir Jaouhar, immeuble 17, appartement 8 C, Bournazel, Casablanca. | Khenifra et Imilchil | Signal géodésique : Arbala. | 50m S. - 3.000m O. | II |
| 27.953 | Mlle Ferhane Amina, 10, rue Moulay Youssef, Khenifra. | Khenifra | Signal géodésique : Aït Ishaq. | 600m S. - 2.400m O. | II |
| 27.954 | M. Outaleb Moulay Ahmed, B.P. 28, Skoura, Ouarzazate. | Skoura | Signal géodésique : Aourir Tinzer. | 3.000m N. - 7.400m E. | II |
| 27.955 | M. Saâd Allal, douar Iferkhane, Toundoute, annexe de Skoura, Ouarzazate. | Ouarzazate | Signal géodésique : Tiglougl. | 400m S. - 2.000m O. | II |
| 27.956 | id. | Alnif | Signal géodésique : Tachfacht. | 5.200m S. - 900m O. | II |
| 27.957 | M. Salhamy Houcine, rue 7, n° 11, Essaâda, Mohammedia. | Tamanar | Signal géodésique : Sidi Bou Othmane. | 4.400m N. - 7.250m O. | II |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Liste, pour l'année 1984, des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément définitif ou provisoire prévue par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-213 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).**

### I. — Agrément définitif

*Agadir* :

M. Bezine Yves, immeuble Oudoud - place El Massira ;
M. Du Pasquier Vincent, Chemin n° 3 ;
M. Leuzinger Jean-Jacques « Bureau Zoraf », 55, cité Suisse - B.P. 263 ;
Société Richard Georges et Cie (MM. Richard et Abrache), avenue Hassan II.

*Casablanca* :

M. Aderdor Ali, 13, place Puy-de-Dôme - Mâarif ;
M. Aïssaoui Larbi, cabinet « C.E.T.T. », 17, rue de Provence Hôpitaux ;
M. Akhouti Omar « C.A.T.A.K. », 4, rue Commandant Cottenest ;
M. Ameskane Essaïd, 8, rue Chénier ;
M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;
M. Bamoh Moha « E.T.T. », 11, rue de Reims ;
M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;
M. Champalle Fernand, 12, boulevard Brahim-Roudani ;
M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer ;
M. Fakir Abdellah, 11, rue de Reims ;
M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha ;
M. Gardelle Ernest « La Foncier », 125, avenue Hassan II ;
M. Iraqui Houssaïni, 22, rue Omar-Slaoui ;
M. Kabbaj Azifar « T.E.G.K.A. », rue Ahmed-Amine, Racine ;
M. Kandy Musafa « B.E.T.A.K. », 104, rue Abderrahmane-Sahraoui ;
M. Karim Mohamed, 94, rue du Prince-Moulay-Abdellah ;
M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni ;
M. Sami Abdelkader, cabinet « C.T.G. », 72, avenue Mers-Sultan ;
M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout ;
M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;
M. Triki Nourredine, 33, rue Reitzer ;
Cabinet « E.T.B. » (M. Bennis), « études topographiques », 62, rue Abderrahmane-Sahraoui ;
Cabinet Ober Victor, 60, rue Jules-Gros, Oasis ;
Géo-Plan-Études-Société (M. Hourany), 28, angle rue de Buzancy et rue de Vouzier ;
Géo-Topo-Maroc-Société (M. El Moulabbi), 42, avenue de l'Armée-Royale ;
Ingemar « Ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;
Maroc-Topo-Société (M. Amine), 28, rue Vizir-Tazi ;
Pro-Études-Société (M. Amalric), 74, rue Calais ;
Savery-Ingénierie-Société (MM. Savery), 1, place Mirabeau ;
S.A.P.T. Société africaine de photogrammétrie et de topographie » (M. Fares), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;
S.E.TRAV. « Société études et travaux » (M. Haddi), angle boulevard de la Résistance et rue Puisseseau ;
S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétria é topografia » (M. Delbasso), 6, boulevard El-Hansali ;
S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaïcha), 5, passage du Grand-Socco ;
SO.G.E.T. « Société générale d'études » (M. Lahcini), 199, boulevard Mohammed-V.

*El-Jadida* :

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;
S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey), 5, rue Berlioz, B.P. 54 ;
SO.MA.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études, de réalisations topographiques géographiques et de génie civil » (M. Benkirane Abdelkrim), 20, avenue Ibn-Khaldoun.

*Fès* :

M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed-V ;
M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;
M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan II.

*Khouribga* :

M. Ezzaoudi Abdelkader « Atlas-Topo », 8, rue Tadla.

*Kenitra* :

M. Assaïdi Houcine « B.E.T.G. » 2, rue de la Reine-Élisabeth ;
M. Ben Hiba Ahmed « G.E.E.T.T. », 19, Abou-Temam ;
M. Ben Mekki Mohamed « C.E.T.B. », 24, avenue Mohamed-Diouri, appartement 13 ;
M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

*Marrakech* :

M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak ;
M. Achouka Ahmed, 35, rue Mauritania, Gueliz ;
M. Baâila Ahmed, 5, immeuble Chkilli, Hivernage, rue Abdelaziz-Taâlabi ;
M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay-Youssef, rue de la Liberté ;
M. Carre Jean, 35, rue de Yougoslavie ;
M. El Fathi Lalaoui Moulay M'Barek, 6, rue Moulay-Smaïl, B.P. 723 ;
M. Embarch Abdellah, 27, rue Tariq-Ibn-Ziad ;
M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay-Rachid ;
M. Zinoviev Vladimir, Jardin du Pacha, rue P., n° 5 ;
Promo-Conseil-Société (M. Sedgui), rue de la Liberté, immeuble Moulay-Youssef.

*Meknès* :

M. Bouhouche M'Hamed, 4, rue Menton, R.D.C. ;
M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed-V ;
M. Lautrain Louis-Germain, 8, avenue Nehru ;
M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V ;
M. Zmimou Mohamed, 42 *bis*, Avenue Allal-Ben-Abdellah ;
Meknès-Topo (MM. Tazi et Mourchid), immeuble B.P. Watania, avenue Allal-Ben-Abdellah.

*Oujda* :

M. Jaber Driss, 17, boulevard Mohamed-Derfoufi et Victor-Hugo ;
S.O.M.E.R. « Société Maghrébine d'engineering et de réalisations » (MM. Lahzaoui et Boukarabila), 2, rue El-Mourabitine.

*Rabat* :

M. Aït Graïn Lekbir, 4, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
M. Baghdadi Mostafa, 10, rue Nigéria ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Benabdallah Abdelmalek, rue Demachk, immeuble 1, appartement 14 ;
M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El-Brihi ;
M. Benouri Mustapha, 8, chariâ Bou-Regreg ;
M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay-Youssef ;
M. Emergui Raphaël - Cabinet topographique, 2, rue de Tindouf ;
M. Eradi Mohamed « E.T.T.E. » Groupe 8, n° 55, Youssoufia-Ouest ;
M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani ;
M. Jovovic Blagojé, 7, rue Osqofiah ;
M. Krekovic Nikola, 7, rue Osqofiah ;
M. Marrakchi Ahmed, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;
M. Mokrini Abderrahmane, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;
M. Ouzzaouit Mohamed « C.T.O. », 14, zankat Tafraout ;
M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida ;
M. Rouvin Pierre Lucien, 18, rue d'Agadir ;
M. Saïsi Mohamed, 78, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
M. Sehli Ahmed, cabinet « B.E.T.A.S. », 62, avenue Moulay Ismaïl ;
M. Timjerdine Mohamed, cabinet « E.T.E.T. », 16, zankat Assafi ;
M. Yousfi Abdeslam, 25, Oulad Mrah, Youssoufia ;
Atlas-Aviation société (M. Maznev), 28, zankat Youssef-Ben-Tachfine ;
C.E.T.T.A. (M. Sossi Alaoui), 54, avenue de Chellah ;
Cabinet M. Moussa (M. Moussa), 13, zankat El-Médina ;
Cartophot société (M. El Oufir), 55 *bis*, zankat Jaâfar As-Sadik ;
Les travaux aériens société (M. Kettani), 22, rue Moulay Rachid ;
S.C.E.T. Maroc « Société centrale pour l'équipement du territoire Maroc » (M. Fakher-Eddine Ahmed), 30, chariaa Al-Alaouiyine ;
S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (MM. Hattab et Berrada), 4, rue Elaraïch ;
S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher), 248, avenue John-Kennedy ;
S.M.T. « Société marocaine de topographie » (MM. Crozet et Guichard), 81, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
SO.MA.TE. « Société maghrébine de travaux topographiques et études (M. Mamri), 7, rue Hossein 1er ;
SO.M.E.T. « Société Maroc études (MM. Lefranco et Masaoudi), 2, rue Fechtala ;
Technoexportsroy société (M. Gourey), 4, rue Moulay-Slimane.

*Safi :*

M. En Nouali Abdelkamel, 9, rue de la Poste ;
M. Hamadani Abdelkader, 22, avenue de la Liberté-Plateau ;
M. Kasri Ahmed « T.E.K. », rue Jamal-Eddine Afghani, villa Zemzem (Triki).

*Salé :*

M. Abdeddin Mohamed, avenue Sakiat Hamra, Bettana ;
M. Abrache M'Barek, 69, El Mountazah, rue Taroual, Bettana ;
M. Yamoul El Larbi, boulevard Sakia El Hamra, immeuble Benaghmouch, appartement n° 1, Bettana.

*Settat :*

M. Aimade Ahmed, 137, boulevard des F-A-R.

*Tanger :*

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;
M. Parragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;
M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia ;
Topo-Rabat-société (M. Khalili), 24, rue Cadi-Ayad.

*Tétouan :*

M. Baali M'Barek « C.A.T.O.B. », 16, rue El-Ouahda, B.P. 168.

II. — AGRÉMENT PROVISOIRE

*Casablanca :*

M. Boubakri Mustapha, lotissement Massaoudia, rue 1, villa Cil ;
M. Daid Salah, 1, rue Belfort ;
M. Khadir Hattab, 202, rue Beni-M'Guild ;
M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux.

*El-Jadida :*

M. El Jazouli Abdellatif, Bungalow, 477, Sidi Bouzid.

*Fès :*

M. Bennani Mohamed, 23, boulevard Chefchaouni ;
M. Ben Mlih Mohamed, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi, n° 21.

*Khemissèt :*

M. Aarkoub Moha, n° 82 *bis*, rue Ibn-Sina.

*Marrakech :*

M. Benkirane M'hamed, 94, Sidi Ahmed Soussi.

*Meknès :*

M. Chrifi Abdellah, 14, avenue Nehrou ;
M. El Hassani El Hassan Alaoui, 25, avenue Idriss-II.

*Oujda :*

M. Toulali Tahar, 3, rue Koweit.

*Rabat :*

M. Aferiat P. Félix, 26, rue Abou-Faris-Al-Marini, (ex.-rue Normand) ;
M. Aliani Driss El Ghazi, charii Misr, immeuble 12, appartement n° 7 ;
M. Anwer Hassan, cité Al Manar, bloc D, n° 14, avenue Hassan II ;
M. Dakka Abdelkrim, angle charia Madagascar et zankat Siam ;
M. Grabski Ryszard, 4, zankat Al Marj, appartement n° 5 ;
M. Pydzinski Witold, 56, rue Moulay-Ismaïl, appartement 6 ;
Bureau d'études pour l'équipement du territoire « B.E.P.E.T.-Maroc, société » (M. Zerouali), 12, rue Ibn-Khaldoun.

*Salé :*

M. Akhamal Mohamed, 123, Bab El Rahma, Bettana.

*Tanger :*

M. El Hasnaoui Driss, 65, avenue de la Résistance, Bureau A.

III. — RETRAIT D'AGRÉMENT

1) Retrait temporaire de l'agrément définitif pour une période de 6 mois

*Tanger :*

M. Fossi Ariza Enrique, 33, avenue Moulay-Abdellah.

2) Retrait temporaire de l'agrément provisoire pour une période de 6 mois

*Rabat :*

Cabinet B. Benmansour (M. Benmansour), 24, boulevard El-Fetouaki.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.